



PREFECTURE DU DOUBS

G.S. CENTRE  
MISEREY

10 JUL. 2009

COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MISSION ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE DDD/5B/2009- 2306 02194

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Société Entreprise ROGER MARTIN**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande en date du 31 mars 2008 réceptionnée à la DRIRE le 2 avril 2008 par laquelle la Société Entreprise ROGER MARTIN sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'EPEUGNEY ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 4 août 2008 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3756 du 8 août 2008 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 septembre au 24 octobre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur du 17 novembre 2008 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de :

- ◆ MONTROND LE CHATEAU dans sa séance du 2 octobre 2008,
- ◆ CHENECEY BUILLON dans sa séance du 10 octobre 2008,
- ◆ ARGUEL dans sa séance du 20 octobre 2008,
- ◆ EPEUGNEY dans sa séance du 31 octobre 2008,
- ◆ PUGEY dans sa séance du 4 novembre 2008,

VU les avis :

- ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 octobre 2008,
- ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2008,
- ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2008,
- ◆ de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du
- ◆ du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 septembre 2008,
- ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du
- ◆ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 août 2008,
- ◆ du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de défense et de Protection Civile en date du 19 août 2008,
- ◆ du Conseil Général du Doubs en date du 23 septembre 2008,
- ◆ de la Mission Interservices Sur l'Eau (MISE) en date du 26 février 2009,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 21 avril 2009

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2009 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### *CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION*

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La Société Entreprise ROGER MARTIN dont le siège social est situé Parc Technologique, 4 avenue Jean Bertin, à DIJON (21000) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur son site situé sur le territoire de la commune d'EPEUGNEY, parcelle cadastrée n° 10 section ZB, lieu-dit « Au Parreratz ».

##### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

#### *CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS*

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Allnéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud				Capacité maximale : 150 t/h 1500 t/j 200 000 t/an	
1520	2	D	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, matières bitumineuses	Une citerne de matières bitumineuses	Capacité de stockage	Entre 50 et 500	tonne	80	tonnes
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des		Quantité de fluides dans	> 250	litre	2000	litre

			corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide		l'installation				
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de)	Installation de compression	Puissance des compresseurs	Entre 50 et 500	KW	90	KW
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une citerne de fuel lourd Une citerne de FOD	Volume équivalent des cuves de stockage	Entre 10 et 100	m <sup>3</sup>	36 : 5 5 : 5	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitude d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'EPEUGNEY, lieu dit « au Parreratz », sur une partie de la parcelle n° 10 section ZB d'une superficie de 1ha 20ca.

## ***CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ***CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE***

### ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait sa déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.4.4 CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de la cessation d'activité trois mois au moins avant celle-ci. Cette notification indique les

mesures prisés ou prévues et notamment :

- l'évacuation et l'élimination en centre agréé des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement de toutes les matières premières résiduelles ;
- le démontage complet des installations et leur évacuation ;
- le décapage et le recyclage des enrobés ;
- la dépollution des sols si nécessaire de façon à placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- le remblayage avec de la terre végétale et la revégétalisation par engazonnement.

### **CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
30/05/2005	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
31/12/2002	Arrêté du 31 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence y compris les abords placés sous le contrôle de l'exploitant. L'émissaire de rejet et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier. Tout stockage des véhicules hors des zones autorisées est strictement interdit.

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour que les données soient sauvegardées et aisément consultables,
- un état des matières premières utilisées et des quantités réceptionnées en indiquant leur provenance.

Ce dossier doit être tenu sur le site à disposition de l'Inspection des Installations Classées durant cinq années minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des analyses et mesures réalisés en application des articles 4.4 (rejets d'eaux pluviales) et 6.2 (émissions sonores) dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports transmis, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTION ACCIDENTELLE**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la santé publique.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont recouvertes d'enrobés, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ***CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET***

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2 CONDITION D'EXPLOITATION ET DE REJET**

Les gaz de combustion du tambour sécheur sont captés et évacués par une cheminée de 11 mètres de hauteur après traitement par un dépoussiéreur à filtres à manches.

La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 1 %. Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte et sont conservés et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration	Débit	vitesse	Fréquence de surveillance
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	37 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	annuelle
SO <sub>2</sub>	300 mgNm <sup>3</sup> ou 25 kg/h	37 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	annuelle
Nox	500 mg/Nm <sup>3</sup> ou 25 kg/h	37 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	annuelle

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Aucune eau n'est utilisée à des fins industrielles. L'eau potable est approvisionnée par camion et stockée en citerne et est utilisée seulement pour des usages sanitaires.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tous rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les zones de stockage et de manœuvre sont entièrement imperméabilisées.

#### **ARTICLE 4.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés du bon état et de l'étanchéité des cuvettes de rétention et de la réserve d'eau incendie.

#### **ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT A L'EGARD DES MILIEUX**

La cuvette de rétention associée à la centrale d'enrobage et aux stockages des liquides dangereux est constituée d'une dalle béton cimentée de murs en agglomérés doublés d'une membrane géotextile. Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle doit être maintenue propre. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire

Le bassin d'eau incendie sera étanche avec une géomembrane et sera équipé d'un obturateur évitant tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel. L'ouverture de l'obturateur sera réalisé par un personnel nommé désigné et selon une procédure écrite, après s'être assuré de l'innocuité des eaux.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales de voiries.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Les eaux usées sanitaires sont stockées dans un réservoir étanche et évacuées comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Les eaux pluviales de voiries ou susceptibles d'être polluées sont raccordées à un décanteur déshuileur relié à un bassin étanche d'eaux pluviales de 150 m<sup>3</sup> constitué avec une géomembrane et couvert pour éviter l'évaporation.

Ce bassin est équipé d'un obturateur et sa vidange est confiée à un intervenant nommément désigné pour éviter tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel.

Il sert également de réserve d'eau incendie et sa capacité est d'au moins 150 m<sup>3</sup> avec au minimum en permanence 120 m<sup>3</sup> destinés à la lutte contre un éventuel incendie.

Les eaux pluviales qui s'accumulent dans les cuvettes de rétention des stockages sont pompées avant que le niveau atteigne 10 cm pour maintenir la disponibilité des volumes utiles de rétention et envoyer soit dans le décanteur déshuileur relié au bassin étanche d'eaux pluviales de 150 m<sup>3</sup> s'il n'y a aucune trace de pollution soit vers une filière déchets dans le cas contraire.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les décanteurs - déshuileurs sont équipés d'une alarme avertissant que le niveau des hydrocarbures risque la saturation et sont nettoyés à chaque fois que l'alarme se manifeste et au moins annuellement. Ces nettoyages feront l'objet d'une convention avec la société qui en est chargée et la convention précisant les mois d'intervention est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.4 AMENAGEMENTS DES POINTS DE PRELEVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- température des effluents inférieure à 30°C ,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentration en matières en suspension inférieure à 100 mg/l avec un flux journalier maximal autorisé de 15 kg/j,
- concentration en DBO5 (sur effluent non décanté) inférieure à 100 mg/l avec un flux journalier maximal de 30 kg/j,
- concentration en DCO (sur effluent non décanté) inférieure à 300 mg/l avec un flux journalier maximal de 100 kg/j,
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l si le flux journalier dépasse 100 g/j.

**ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES**

La vidange partielle ou totale du bassin d'eaux pluviales qui constitue le seul rejet de l'établissement se fait au moyen d'un obturateur par un intervenant nommément désigné, selon une procédure écrite, après s'être assuré de l'innocuité des eaux.

La conformité de ce rejet avec les normes de rejet fixées à l'article 4.3.5 est vérifiée une fois par an selon des procédures normalisées par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

**TITRE 5 – DÉCHETS****CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION RELATIFS AUX DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT****ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (valorisation des poussières et recyclage des enrobés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les huiles et boues des décanteurs - déshuileurs et des cuvettes de rétention,
- les filtres, cartouches, chiffons souillés, huiles usagées provenant de l'entretien du chargeur et des installations,
- les déchets industriels banals,
- les déchets assimilés aux ordures ménagères.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des habitations.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la première campagne d'exploitation.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels.

#### **ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables et en particulier au décret n° 88.1 056 du 14 novembre 1988, relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

## ***CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES***

### **ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'entretien du chargeur sera réalisé sur une aire bétonnée reliée à un décanteur déshuileur.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

En période d'activité, une vérification détaillée au moins mensuellement et avant toute remise en service après arrêt d'exploitation de l'étanchéité du fond et des parois des fosses de rétention, de l'aire de dépôtage et des canalisations est réalisée.

Une vérification quotidienne rapide des canalisations de bitume, de fuel lourd et de fluide caloporteur est également effectuée.

Le remisage et entretien du matériel de pompage se fait suivant des procédures appropriées en désignant l'intervenant responsable et son remplaçant éventuel.

Les vérifications, contrôles et analyses définis ci-dessus devront figurer sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.3.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.3.3 RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La centrale d'enrobage proprement dite doit être associée à la capacité de rétention d'au moins 234 m<sup>3</sup> prévue dans le dossier de demande d'autorisation. Cette capacité est constituée d'une dalle béton cimentée et de murs en agglomérés doublés d'une membrane géotextile. Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle doit être maintenue propre. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire.

### **ARTICLE 7.3.4 RESERVOIRS ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être à sécurité renforcée et adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par

gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenue dans l'installation est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler en continu la température du fluide caloporteur et un dispositif thermostatique maintient la température maximale du fluide entre des limites convenables.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants et un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'aire de dépotage sera associée à un bac de rétention de 25 m<sup>3</sup>. Le pompage du bitume ou du fuel lourd TBTS se fera par aspiration depuis les cuves de stockage. La conduite d'aspiration sera munie d'un clapet anti retour. Le raccordement sera réalisé sur le bord intérieur de la fosse de rétention.

La cuve de fuel sera de type à double enveloppe avec détecteur de fuite et avertisseur sonore et lumineux. Le plein du chargeur se fera sur une aire bétonnée étanche munie d'un décanteur déshuileur avec dispositif permettant l'analyse des effluents. Le poste de distribution sera muni d'un pistolet anti débordement à arrêt automatique.

#### **ARTICLE 7.3.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique, permettant leur fonctionnement normal. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés stockés dans des lieux couverts, dotés de dispositifs de rétention.

### **ARTICLE 7.3.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.3.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## ***CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS***

### **ARTICLE 7.4.1 MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'une réserve artificielle incongelable enterrée ou à l'air libre, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 5 m de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, située à une distance de 30 m au moins et de 200 mètres au plus de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs. Cette réserve artificielle devra être entretenue, signalée conforme à la NF S 61-221. Lorsqu'elle est à l'air libre, celle-ci doit être inaccessible à toute personne étrangère au site.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement,

tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, sable convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

#### **ARTICLE 7.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.4.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques pouvant être émis en cas d'accident sont mis à disposition du personnel susceptible d'être exposé au risque. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 7.4.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces derniers sont destinataires d'un exemplaire de ces consignes. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En cas d'incident ou d'accident entraînant un risque de pollution sur l'alimentation en eau potable de la ville de Besançon, la DRIRE, la DDASS et la ville de Besançon devront être aussitôt prévenues. Les noms des responsables à joindre et leur n° de téléphone seront affichés dans le poste de conduite de l'installation.

Des procédures d'intervention et d'alerte en cas d'incident devront être réalisées, en particulier des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec le n° de téléphone du responsable d'intervention de l'entreprise, des services de secours et d'incendie, de la DRIRE, de la DDASS, de la ville de Besançon et du Maire.

En cas d'incident intervenant en dehors des jours ouvrables habituels (samedi, dimanche ou jour férié), la première personne prévenue appartenant à l'entreprise devra appeler le responsable habilité et la Préfecture du Doubs, qui se chargera de joindre les personnels d'astreinte des Services concernés.

#### **ARTICLE 7.4.6 CAPACITES DE CONFINEMENT**

La cuvette de rétention de 234 m<sup>3</sup> susvisée pour la centrale proprement dite et les cuves à fuel et de bitume permet de recueillir non seulement les contenus des cuves mais aussi les eaux éventuelles d'extinction d'incendie. Cette cuvette de rétention est constituée d'une dalle béton cimentée de murs en agglomérés doublés d'une membrane géotextile. Elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Toutes les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les aires de stationnement, de stockage de matières premières, de chargement et d'entretien des engins et des camions seront recouvertes d'enrobés et raccordées à un décanteur déshuileur lui même relié au bassin de récupération des eaux pluviales étanche, avec une géomembrane, et qui sert aussi de bassin d'incendie, dont la capacité est d'au moins 150 m<sup>3</sup>. Ce bassin est équipé d'un obturateur évitant tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel.

## **TITRE 8 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **CHAPITRE 8.1 ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 8.2 PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **CHAPITRE 8.3 CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **CHAPITRE 8.4 DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **CHAPITRE 8.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

### **CHAPITRE 8.6 NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin, Parc Technologique à DIJON (21000).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'EPEUGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

### **CHAPITRE 8.7 EXECUTION ET AMPLIATION**

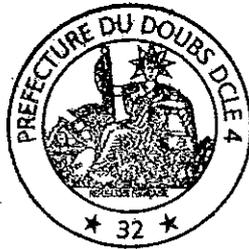
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, du Doubs, Madame le Maire d'EPEUGNEY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;
- au Service Départemental de l'Agriculture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

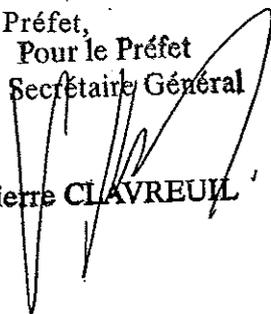
Besançon, le 23 JUN 2009

Pour copie conforme à l'original  
Le Chargé de Mission

  
Marie-France BARRAUX



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre CLAVREUIL

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des Installations .....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité .....	4
CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations .....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus .....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
<b>TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau .....	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides .....	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu .....	12
<b>TITRE 5 – DECHETS .....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion relatifs aux déchets de l'établissement.....	15
<b>TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques .....	17
<b>TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	19
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations .....	19
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	23
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 Annulation et déchéance.....	26
CHAPITRE 8.2 Permis de construire.....	26
CHAPITRE 8.3 Code du travail .....	26
CHAPITRE 8.4 Droits des tiers.....	26
CHAPITRE 8.5 Délais et voies de recours.....	26
CHAPITRE 8.6 Notification et publicité.....	26
CHAPITRE 8.7 Exécution et ampliation.....	26